

# La lettre des **entrepreneurs**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

MAI 2021

La prise en charge  
des coûts fixes  
des entreprises

Impôts, cotisations  
sociales : demandez  
un plan d'apurement

Les aides à  
l'embauché des  
jeunes prolongées !



## Comment bien déclarer vos revenus 2020



**GEODE**  
conseils

Expertise comptable  
Conseil  
Audit  
Commissariat aux comptes

## ÉCHÉANCIER

**Mai 2021**

*En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.*

**4 mai**

› Dépôt des principales déclarations professionnelles annuelles (report au 19 mai pour certaines d'entre elles).

**5 mai**

› Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

**15 mai**

› Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'avril 2021.

› Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'avril 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2021.

**20 mai**

› Date limite de dépôt (papier) de la déclaration d'ensemble des revenus 2020.

**26 mai**

› Date limite de dépôt par internet de la déclaration des revenus 2020 pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 01 à 19 et pour les non-résidents.

## Un, deux trois... Déclarez !

Comme chaque année, vous allez devoir procéder à la déclaration de vos revenus de l'année dernière, même s'ils ont fait l'objet d'un prélèvement à la source. Pourquoi ? Tout simplement pour permettre à l'administration fiscale de connaître avec exactitude et certitude l'intégralité de vos revenus et charges fiscales et calculer à l'euro près votre imposition. Elle pourra ainsi vous réclamer le restant dû ou vous rembourser le trop-perçu quelques semaines plus tard, en tenant compte de l'acompte de crédits et réductions d'impôt qui vous a éventuellement été versé à la mi-janvier.

Dans cette optique, nous avons consacré notre dossier du mois à ce temps fort de l'année fiscale. Vous y découvrirez comment renseigner la fameuse déclaration 2042 et ses annexes des principaux revenus que vous êtes susceptible d'avoir encaissés en 2020, qu'il s'agisse des revenus de votre activité professionnelle ou de revenus de placement, en n'omettant pas vos versements ouvrant droit à déduction du revenu global et à crédit ou réduction d'impôt.

Cet exercice doit aussi être l'occasion de vérifier l'efficacité de vos choix fiscaux passés, puis d'imaginer comment vous pourriez, au cours du second semestre de cette année, optimiser cette stratégie et mettre en place de nouvelles solutions pour diminuer la charge fiscale. Bien entendu, le cabinet se tient à votre disposition pour vous accompagner dans votre déclaration et dans votre réflexion stratégique !



Mis sous presse le 16 avril 2021 • N° 365  
Dépôt légal avril 2021 • Imprimerie MAQPRINT

# Une prise en charge des coûts fixes pour les entreprises en difficulté



## Les justificatifs à produire

La demande d'aide doit être accompagnée d'une attestation du cabinet mentionnant notamment l'excédent brut d'exploitation et le CA de l'entreprise pour la période de 2 mois au titre de laquelle l'aide est demandée.

Un dispositif de prise en charge des coûts fixes supportés par certaines entreprises en grande difficulté en raison de la crise sanitaire vient d'être mis en place. Il est complémentaire du fonds de solidarité.

## Les entreprises éligibles

Versée bimestriellement, cette aide est réservée aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen de plus de 1 M€ et qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui appartiennent à l'un des secteurs fortement impactés par la crise (ou à un secteur connexe), ou encore qui exploitent un commerce dans une zone de montagne ou dans un centre commercial objet d'une

interdiction d'accueil du public. En outre, ces entreprises doivent percevoir le fonds de solidarité, avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % pendant la période bimestrielle de référence et avoir enregistré une perte brute d'exploitation pendant cette même période.

Cette aide est également ouverte, sans condition de CA, aux entreprises des secteurs suivants :

- loisirs indoor ;
- salles de sport ;
- jardins et parcs zoologiques ;
- parcs d'attractions ;
- établissements thermaux ;
- hôtels, restaurants et résidences de tourisme situés en montagne.

## Le montant de l'aide

L'aide a vocation à prendre en charge les coûts fixes de ces entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes. Elle correspond à 70 % du montant des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et à 90 % du montant de ces charges pour les entreprises de moins de 50 salariés. Elle est plafonnée à 10 M€ au titre du premier semestre 2021.

Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021, JO du 25

## Quand et comment demander l'aide « coûts fixes » ?

Les entreprises éligibles à l'aide peuvent déposer leur demande via leur espace professionnel (et non pas personnel) du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) :

- Pour les mois de janvier et de

février 2021, dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021.

- Pour les mois de mars et d'avril 2021, dans un délai de 15 jours après le versement de

l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021.

- Pour les mois de mai et de juin 2021, dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021.

## Cotisations : apurement possible !

Les travailleurs non salariés qui sont redevables de cotisations sociales personnelles peuvent conclure, jusqu'à la fin de l'année 2021 (ou jusqu'au 31 juillet 2021 pour les exploitants agricoles), un plan d'apurement de leur dette avec l'Urssaf (ou la MSA).

En outre, ils peuvent se voir accorder une remise partielle des cotisations restant dues au titre de l'année 2020. Mais à condition, notamment, qu'ils aient subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020 (ou du 15 mars au 15 mai 2020) par rapport à la même période de 2019. Cette remise étant de 300, 500, 700 ou 900 €, selon la perte de chiffre d'affaires.

**À SAVOIR** Les employeurs ayant conclu un plan d'apurement peuvent demander une remise des cotisations dues sur les rémunérations de leurs salariés pour les périodes d'emploi allant de février à mai 2020.



WEB  
**boss.gouv.fr**



Mise en place par la direction de la Sécurité sociale et l'Urssaf, cette base de données gratuite centralise l'ensemble des dispositions juridiques liées aux cotisations sociales (assiette, allègements, frais professionnels, etc.). Et bonne nouvelle, son contenu est, en principe, opposable aux Urssaf depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 !

## Une aide pour les travailleurs indépendants handicapés

Afin de leur apporter un soutien en cette période de crise économique, l'Agefiph verse une aide de 1 500 € aux travailleurs non salariés en situation de handicap qui ont bénéficié d'un accompagnement dans leur projet de création d'entreprise financé par l'Agefiph et/ou d'une aide financière à la création d'activité de l'Agefiph, ou bien dont l'activité principale relève d'un secteur d'activité subissant des fermetures administratives (hôtellerie-restauration, culture...). L'octroi de cette aide suppose toutefois la réunion de plusieurs conditions :

- l'entreprise doit avoir été créée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 30 juin 2021 ;
- elle doit compter 10 salariés maximum ;
- elle doit être en activité et avoir réalisé un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € lors du dernier exercice comptable ;
- elle ne doit pas être en situation de cessation de paiement ou de redressement judiciaire.

[www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

**EN PRATIQUE** Le travailleur non salarié doit adresser le formulaire de demande d'intervention à l'Agefiph avant le 30 juin 2021.

# Les aides à l'embauche prolongées !



## Comment demander une aide ?

**Jeune de moins de 26 ans**  
Via le téléservice SYLAé, dans les 4 mois suivant la prise de fonction du salarié.

**Emploi franc**  
Auprès de Pôle emploi, dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

**Contrat en alternance**  
Transmission du contrat auprès de l'OPCO, dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

Depuis l'été dernier, le gouvernement accorde des aides de plusieurs milliers d'euros aux employeurs qui recrutent des jeunes de moins de 26 ans ou qui concluent des contrats en alternance. Des aides qui devaient prendre fin le 31 mars 2021 mais qui sont finalement prolongées de plusieurs mois.

### Embaucher un jeune actif

Les employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 3 mois peuvent bénéficier d'une aide de 4 000 € maximum pour les contrats conclus jusqu'au 31 mai 2021. Sachant que pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2021, l'aide est accordée si la rémunération prévue au contrat n'excède pas 1,6 fois le montant horaire du Smic, soit 16,40 € brut (contre 20,50 € brut pour les contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021).

### Embaucher un jeune en alternance

Les aides exceptionnelles (5 000 € pour le recrutement d'un salarié

de moins de 18 ans et 8 000 € pour celui d'un salarié majeur) liées à l'embauche de jeunes en alternance sont accordées aux contrats suivants, conclus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2021 :

- les contrats d'apprentissage signés dans une entreprise de moins de 250 salariés afin de préparer un titre ou un diplôme allant d'un bac + 2 à un master (BTS, licence...);
- les contrats de professionnalisation conclus avec un jeune de moins de 30 ans pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, pour obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien pour acquérir des compétences définies par l'employeur, l'opérateur de compétences et le salarié.

À noter que l'aide unique à l'apprentissage versée aux entreprises de moins de 250 salariés pour la première année des contrats destinés à préparer un diplôme équivalent, au plus, au baccalauréat est revalorisée pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2021 (5 000 € pour un mineur et 8 000 € pour un majeur).

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021, JO du 1<sup>er</sup> avril

### Et les emplois francs ?

L'aide accordée pour l'embauche en emploi franc d'un jeune de moins de 26 ans résidant dans un QPV\* est revalorisée pour les contrats conclus jusqu'au 31 mai 2021 (au plus 17 000 € sur 3 ans pour un CDI et 8 000 € sur 2 ans pour un CDD d'au moins 6 mois).

CLIN D'ŒIL

## EXIT LES DIRECCTE, PLACE AUX DREETS !

Le 1<sup>er</sup> avril dernier, les Dreets (directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) ont remplacé les Direccte, reprenant ainsi les missions qui leur étaient auparavant dévolues.

C'est donc vers la Dreets qu'un employeur doit désormais se tourner pour, par exemple, demander l'homologation d'une rupture conventionnelle.



## Formalités des entreprises : un guichet unique

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les entreprises devront adresser leurs déclarations de création, de modification ou de cessation d'activité auprès d'un guichet unique électronique accessible à l'adresse : [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr). Destiné à remplacer les différents réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) existant actuellement, ce guichet constituera l'interface unique entre les entreprises et les différents organismes destinataires de leurs déclarations (greffe du tribunal de commerce, Urssaf, service des impôts des entreprises...).

Décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, JO du 21

## Le dispositif d'activité partielle évolue encore !

En raison de la crise sanitaire et économique qui perdure, le dispositif d'activité partielle renforcé a de nouveau été prolongé.

Ainsi, les entreprises dont l'activité relève d'un secteur protégé ou connexe (secteurs listés dans les annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 31 mars 2021) perçoivent une allocation égale à :

- 70 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés en activité partielle pour le mois d'avril 2021 ;
- 60 % de cette rémunération pour le mois de mai 2021 ;
- 36 % de cette rémunération à compter du mois de juin 2021.

Les autres entreprises, quant à elle, perçoivent une allocation d'activité partielle fixée à :

- 60 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés pour le mois d'avril 2021 ;
- 36 % de cette rémunération à compter de mai 2021.

Décrets n° 2021-347 et n° 2021-348 du 30 mars 2021, JO du 31

**PRÉCISION** Les salariés placés en activité partielle ont droit à une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute pour le mois d'avril. Un taux qui passe à 60 % de cette rémunération au 1<sup>er</sup> mai ou au 1<sup>er</sup> juin selon le secteur d'activité concerné.

# Un plan de règlement des dettes fiscales

Quels que soient leur statut, leur régime fiscal et social, leur secteur d'activité et leur perte de chiffre d'affaires, les entreprises qui n'ont pas pu payer leurs impôts l'an dernier en raison de la crise sanitaire peuvent, sous certaines conditions, demander à bénéficier d'un plan de règlement de leur dette fiscale.

Ce dispositif exceptionnel concerne les impôts recouverts par la direction générale des Finances publiques, y compris la TVA et le prélève-

ment à la source, dont le paiement devait intervenir entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020. Le plan de règlement permet à l'entreprise d'étaler le paiement de ses impôts sur une durée, fixée en fonction de son endettement fiscal et social, de 1, 2 ou 3 ans.

Décret n° 2021-315 du 25 mars 2021, JO du 26 et arrêté du 26 mars 2021, JO du 31

**EN PRATIQUE** Pour bénéficier de cette mesure, l'entreprise doit en faire la demande au plus tard le 30 juin 2021.



## QUIZ DU MOIS

### Vaccination des salariés contre le Covid-19

**1** Les médecins du travail peuvent vacciner les salariés âgés de 55 à 64 ans contre le Covid-19.

Vrai  Faux

**2** L'employeur doit informer seulement les salariés concernés de la possibilité de se faire vacciner.

Vrai  Faux

**3** L'employeur doit contacter le médecin du travail afin d'organiser les rendez-vous de vaccination dans son entreprise.

Vrai  Faux

**4** Le salarié qui s'absente de l'entreprise pour rencontrer le médecin du travail doit en informer son employeur.

Vrai  Faux

**5** Il est interdit au médecin du travail de communiquer à l'employeur la liste des salariés vaccinés contre le Covid-19.

Vrai  Faux

**6** La campagne de vaccination des salariés contre le Covid-19 ne génère aucun coût supplémentaire pour l'employeur.

Vrai  Faux

#### Réponses

**1** Vrai. Avec le vaccin AstraZeneca et à condition (pour le moment) qu'ils soient atteints d'une pathologie entraînant un risque de comorbidité (obésité, asthme sévère...).

**2** Faux. Il doit en informer tous ses salariés, qu'ils soient concernés ou non.

**3** Faux. C'est le salarié qui contacte le médecin du travail, les rendez-vous ayant lieu au service de santé au travail (SST).

**4** Vrai. Cependant, il n'a pas à lui indiquer la raison de ce rendez-vous.

**5** Vrai.

**6** Vrai. Elle est financée par la cotisation versée par l'employeur au SST, les vaccins étant pris en charge par l'État.

## La domiciliation bancaire sur la sellette !

Lorsqu'elles consentent un crédit immobilier, les banques exigent généralement une domiciliation des revenus de l'emprunteur.

Afin d'encadrer cette pratique, un décret du 14 juin 2017 est venu limiter à 10 ans la durée de cette domiciliation pour les prêts souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Et en contrepartie, la banque

doit consentir un avantage particulier à l'emprunteur.

Ce décret vient d'être annulé par les juges. En effet, pour eux, le fait d'imposer la domiciliation de l'ensemble des revenus, et non pas une partie seulement correspondant au montant nécessaire au remboursement du prêt, est incompatible avec le droit européen.

Conseil d'État, 4 février 2021, n° 413226



### LE CHIFFRE

# 80 %

Pour amortir les pertes occasionnées par l'impossibilité d'écouler leur stock saisonnier, les commerçants de l'habillement, de la chaussure, de la maroquinerie et des vêtements de sport vont percevoir une aide forfaitaire correspondant à 80 % du montant du fonds de solidarité qu'ils ont perçu au titre du mois de novembre 2020. Cette aide s'ajoutera aux aides existantes. À l'heure où nous mettons sous presse, les modalités de demande de cette aide n'étaient pas encore connues.

## Les nouveaux barèmes des frais de carburant

Les barèmes des frais de carburant consommé en 2020, utilisables pour la prochaine déclaration de résultats, ont été publiés.

En baisse par rapport à l'an dernier, ils sont notamment destinés aux exploitants individuels tenant une comptabilité super-simplifiée qui évaluent de façon forfaitaire les frais de carburant exposés lors de leurs déplacements professionnels avec des véhicules à usage mixte (personnel et professionnel).

BOI-BAREME-000003 du 24 mars 2021

Frais de carburant « autos » 2020 (par km)			
Puissance	Gazole	Sans plomb	GPL
3 et 4 CV	0,070 €	0,089 €	0,063 €
5 à 7 CV	0,086 €	0,110 €	0,078 €
8 et 9 CV	0,102 €	0,131 €	0,093 €
10 et 11 CV	0,115 €	0,147 €	0,104 €
12 CV et plus	0,128 €	0,164 €	0,116 €
Frais de carburant « deux-roues » 2020 (par km)			
Puissance	Frais de carburant au km		
< 50 cc	0,029 €		
De 50 cc à 125 cc	0,059 €		
3, 4 et 5 CV	0,075 €		
> 5 CV	0,104 €		

# Investir en Bourse grâce aux Exchange Traded Funds

Les ETF sont des fonds cotés en Bourse qui permettent de diversifier ses placements. Des fonds d'investissement faciles d'accès qui présentent certains avantages.

L'engouement des investisseurs pour les ETF (Exchange Traded Funds) ne faiblit pas. En effet, en 2020, ces fonds indiciels cotés en Bourse ont collecté, au niveau européen, près de 79 milliards d'euros, soit la plus forte collecte jamais enregistrée. Au total, les encours des ETF ont progressé de 116 milliards d'euros en un an. Des chiffres qui interpellent et qui incitent à se poser la question de savoir ce qui attire les investisseurs vers ce type d'actifs.

## Un ETF, c'est quoi ?

Produits à gestion passive, les Exchange Traded Funds (appelés également « trackers ») sont des supports d'investissement cotés en Bourse dont l'objet est de répliquer les variations, à la hausse ou à la baisse, d'un indice (le sous-jacent) pris comme référence. Cet indice peut être, par exemple, le CAC 40, le S&P 500 ou le DAX. On trouve également des ETF « spécialisés » dans certains pays, certains secteurs d'activité, mais aussi investis en supports actions (petite, moyenne et grande capitalisation) et obligataires.

En outre, les ETF peuvent répliquer les performances monétaires d'une devise ou permettre de miser sur l'évolution du prix des matières premières telles que l'or, le pétrole ou le blé.

## L'intérêt des ETF

Le principal intérêt des ETF consiste en la certitude de bénéficier des mêmes performances que celles du sous-jacent dupliqué. Le gérant de l'ETF ne cherchant pas à surperformer l'indice. Attention toutefois, comme de nombreux placements, il comporte des risques. En effet,



si les cours du sous-jacent s'effondrent, l'ETF subira une baisse de son cours dans les mêmes proportions.

En termes de fonctionnement, les ETF se négocient de la même façon qu'une action et permettent d'investir, en une seule opération, sur un indice ou un panier d'actions.

Outre leur grande diversité, les ETF présentent un autre intérêt : leur tarification. En effet, leur coût réduit les rend particulièrement attractifs puisqu'ils ne supportent ni frais d'entrée ni frais de sortie. Seuls des frais de gestion allant de 0,05 à 0,5 % sont prélevés.

## Comment investir ?

Vous pouvez acquérir des parts d'ETF soit auprès d'un intermédiaire financier agréé, soit, sous certaines conditions, lors de leur création (marché primaire), soit encore directement en Bourse (marché secondaire). En pratique, les ETF peuvent être logés au sein des principales enveloppes d'investissement : compte-titres, plan d'épargne en actions, assurance-vie et plan d'épargne retraite.

# Comment bien déclarer vos revenus 2020

Au printemps 2021, vous devrez déclarer vos revenus de 2020 afin de permettre à l'administration fiscale de calculer votre imposition définitive.



Avec le prélèvement à la source, vous payez l'impôt au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, soit par une retenue à la source, soit par un acompte. Mais les prélèvements qui ont été opérés en 2020 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2021, déduction faite de vos éventuels crédits et réductions d'impôt. C'est pourquoi vous devrez prochainement remplir une déclaration de revenus pour votre foyer fiscal et la transmettre à l'administration. Une déclaration qui permettra aussi de mettre à jour votre taux de prélèvement à la source et/ou le montant de vos acomptes, applicables de septembre 2021 à août 2022, et de taxer les revenus exclus du prélèvement à la source (dividendes, intérêts...). Voici une présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour remplir votre déclaration dans les règles de l'art !

## Les dates de dépôt

La date limite de souscription de la déclaration de revenus varie selon votre lieu de résidence. Ainsi, vous avez jusqu'au :

- 26 mai 2021 pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les départements n° 20 à 54 ;

- 8 juin 2021 pour les départements n° 55 à 976.

La déclaration doit être souscrite par internet, quel que soit votre revenu fiscal de référence, sauf exceptions. Les contribuables qui ont encore le droit de déclarer leurs revenus en version papier ayant seulement jusqu'au 20 mai 2021 pour le faire.

## Les revenus professionnels

### Les bénéficiaires professionnels

Si vous êtes exploitant individuel et que vous relevez d'un régime réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices agricoles (BA) ou de la déclaration contrôlée en matière de bénéfices non commerciaux (BNC), vous devez déposer une déclaration de résultats, au plus tard le 19 mai 2021, pour déterminer votre bénéfice (ou déficit) imposable. Un résultat que vous devez reporter sur la déclaration spéciale n° 2042 C-PRO.

**À SAVOIR** *Les aides versées aux entreprises par le fonds de solidarité en raison de la crise ne sont pas imposables. Il en va de même des aides exceptionnelles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français. En revanche, les aides reçues d'autres entités publiques ou privées restent soumises à l'impôt.*

### Les associés de sociétés de personnes

Le résultat imposable d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu est d'abord déterminé et déclaré au niveau de la société, puis réparti entre les associés.

La quote-part de résultat qui vous revient en tant qu'associé doit être

ajoutée sur la déclaration spéciale n° 2042 C-PRO.

### Les rémunérations des dirigeants

Les rémunérations des dirigeants de sociétés de capitaux (président du conseil d'administration, gérant de SARL...) sont imposables comme des salaires. Vous pouvez déduire vos frais professionnels de votre rémunération imposable, soit par le biais de la déduction forfaitaire automatique de 10 %, soit par celui des frais réels. En cas d'option pour les frais réels, vous devez indiquer le montant global déductible dans la déclaration de revenus.

### Les revenus mobiliers

Les revenus de placements financiers (dividendes, intérêts...) ainsi que les plus-values mobilières que vous avez perçus en 2020 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 %. Vous pouvez toutefois, si vous y avez intérêt, renoncer au PFU dans votre déclaration et opter pour le barème progressif. Vous devez reporter ces sommes sur votre déclaration ou, si leur montant

## Ce qu'il faut retenir

# 34 millions

C'est le nombre de foyers fiscaux qui déclarent désormais leurs revenus sur internet.

## N° 2042

Vous devez souscrire une déclaration d'ensemble n° 2042. Puis, selon votre situation, vous aurez des déclarations complémentaires ou annexes à joindre.

### ET EN CAS DE VARIATION DES REVENUS ?



Si vos revenus ont varié en 2020, notamment du fait de la crise sanitaire, vos prélèvements à la source appliqués jusqu'en août 2021 n'en tiennent pas compte

puisqu'ils se basent sur vos revenus de 2019. De même, en cas de variation en 2021, vos prélèvements ne s'y adapteront qu'en septembre 2022. Pour intégrer ces évolutions sans attendre et gérer au mieux votre trésorerie, vous pouvez demander, sous conditions, une modulation à la baisse de votre taux de prélèvement et/ou de l'assiette de vos acomptes.

10 000 €

C'est, en principe, le montant maximal des avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier au titre de 2020.

est prérempli, les vérifier en vous reportant aux justificatifs transmis par les banques.

**À NOTER** Le PFU correspond à un taux de 12,8 % d'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.

### Les revenus de biens immobiliers Les revenus fonciers

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2020. Si le total de ces loyers n'excède pas 15 000 €, vous relevez du régime micro-foncier et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre déclaration de revenus. Le montant de vos charges déductibles étant calculé de façon forfaitaire avec l'application d'un abattement de 30 %.

Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu net foncier sur la déclaration spécifique n° 2044 (ou n° 2044-S pour les investissements locatifs défiscalisants),

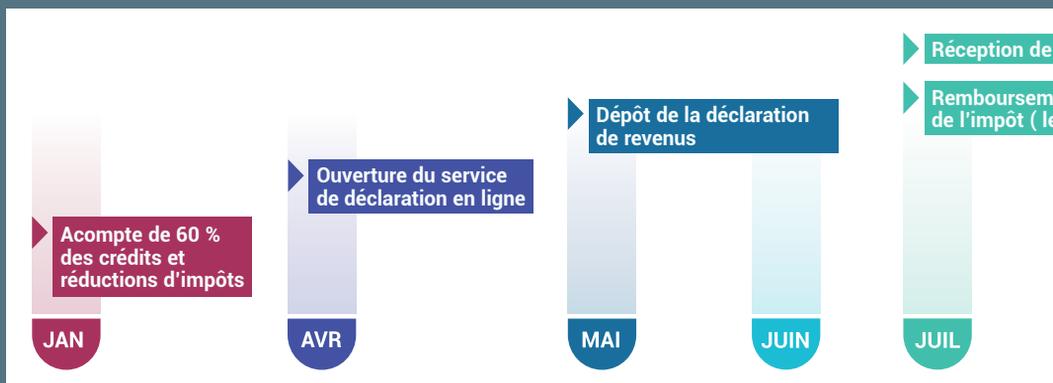
## Vous pouvez renoncer au PFU sur vos revenus financiers dans la déclaration.

puis le reporter sur votre déclaration de revenus. Lorsque vous relevez du micro-foncier, vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour le régime réel en déposant la déclaration n° 2044. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans.

### Les plus-values immobilières

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2020, l'impôt sur la plus-value a déjà été prélevé par le notaire lors de la vente. Toutefois, vous devez reporter son montant sur la déclaration n° 2042 C afin qu'elle soit prise en compte dans votre revenu fiscal de référence, sauf s'il s'agit d'une plus-value exonérée (vente de la résidence principale, par exemple).

## Les principales étapes de la



## Les charges déductibles du revenu global

Certaines dépenses payées en 2020 peuvent être déduites de votre revenu global si vous les reportez sur votre déclaration de revenus. Tel est le cas, sous certaines conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant, à un parent ou à un ex-conjoint, des déficits professionnels ou encore des déficits fonciers.

## Les avantages fiscaux à déclarer

Vous bénéficierez, à l'été 2021, des crédits et réductions d'impôt liés à vos dépenses personnelles de 2020, à condition, là aussi, de les mentionner dans votre déclaration de revenus. Pour certains dispositifs (salarié à domicile, dons aux associations...), un acompte de 60 % vous a peut-être déjà été versé en janvier dernier. Mais attention, si vos dépenses ont baissé entre 2019 et 2020, un remboursement pourra vous être demandé.

**PRÉCISION** Pour éviter cette éventuelle déconvenue l'an prochain, vous pouvez renoncer à l'avance ou en réduire le

## LE TRAITEMENT FISCAL DES ABANDONS DE LOYERS



Afin d'aider les entreprises locataires en difficulté du fait de la crise sanitaire, le gouvernement a incité les bailleurs à renoncer à une partie des loyers qui leur étaient normalement dus. Ainsi, les loyers qui ont fait l'objet d'un abandon entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 ne sont pas imposables, et les bailleurs peuvent quand même déduire les charges correspondantes. Par ailleurs, les bailleurs peuvent bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt de 50 % au titre des abandons de loyers du mois de novembre 2020.

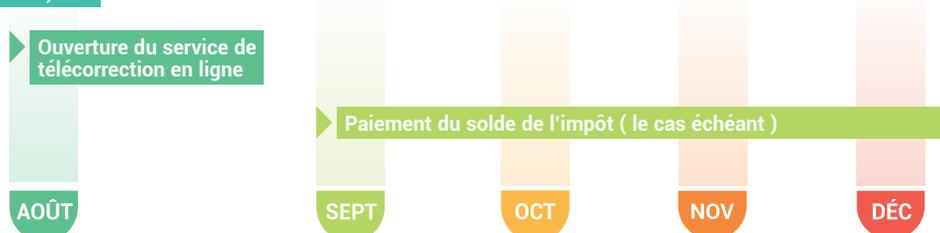
montant en vous rendant dans votre espace particulier du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Vous le constatez, la souscription de la déclaration des revenus demeure un exercice complexe, qu'il faut donc bien anticiper. N'hésitez pas à solliciter très tôt le cabinet !

# campagne déclarative 2021

l'avis d'impôt

ement du trop perçu  
e cas échéant )



# INDICATEURS

Mis à jour le 16 avril 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8,00 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti <sup>(1)</sup>	
Avril 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible <sup>(1)</sup>
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %
31 mars 2021	1,18 %
28 février 2021	1,17 %
31 janvier 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*

\* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*

\* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice de référence des loyers				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52* + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*			

\* Variation annuelle.

# Votre entreprise a-t-elle besoin de Twitch ?

La plate-forme de streaming, après avoir séduit les gamers et les politiques, intéresse les entreprises.

Twitch est une plate-forme sur laquelle des personnes diffusent des vidéos que d'autres peuvent visionner en direct ou en différé. Longtemps réservée aux adeptes des jeux en ligne, Twitch, pendant la crise du Covid-19, a pris une nouvelle dimension en accueillant des contenus qui n'ont plus rien à voir avec le jeu, comme la politique et le « télé-achat ». Explications.

## D'un monde de gamers...

Si beaucoup d'entre nous ont découvert la plate-forme Twitch grâce aux interviews de personnalités politiques réalisées par Samuel Étienne, les adeptes des jeux en ligne la connaissent depuis 2011. Propriété d'Amazon depuis 2014, cette plate-forme leur permet de jouer en ligne, de diffuser leur partie en la commentant, et donne la possibilité aux internautes de poser leurs questions et de donner leur avis via un « tchat ». Ces derniers peuvent même faire des dons en ligne pour soutenir les producteurs de leurs programmes préférés.

## ... à une plate-forme de chaînes en ligne

L'idée que des gens vous regardent jouer peut paraître bizarre, mais elle marche. À en croire les derniers chiffres, plus de 26 millions de personnes y consacrent 1 h 30 par jour. Et désormais, même si le jeu reste le thème central des programmes diffusés en direct ou en différé, d'autres sujets arrivent sur Twitch. On y trouve des cours de cuisine, des leçons de bricolage, de la musique et, bien sûr, de la politique. En fait, plus de 6 millions de diffuseurs sont présents sur cette plate-forme. Et les entreprises ne sont pas en reste, notamment certaines



grandes enseignes du e-commerce comme AliExpress ou la Fnac. Ces dernières, dans l'esprit du télé-achat, présentent en direct des consoles de jeu ou des robots cuiseurs en distribuant des codes promos. Là encore, le succès semble au rendez-vous.

## Un réseau à suivre

Pour être en mesure de proposer, comme ces grands groupes, des vidéos régulières sur Twitch, une équipe dédiée et des moyens sont nécessaires. Toutes les entreprises ne sont donc pas concernées. En revanche, si votre entreprise cible le public des gamers, elle peut y faire de la publicité ou sponsoriser une chaîne qui s'adresse à ses clients ou prospects.

## Qui utilise Twitch ?

Si l'on devait établir le portrait-robot de l'utilisateur de Twitch, nous pourrions dire qu'il a entre 18 et 34 ans et qu'il s'agit d'un homme européen. Quant à ses programmes favoris, ils restent majoritairement en rapport avec le « gaming ».

## Pouvoirs du directeur général d'une société par actions simplifiée

Mes associés et moi envisageons de transformer notre SARL en société par actions simplifiée (SAS). Si, aux côtés du président, nous désignons un directeur général, celui-ci aura-t-il le pouvoir d'engager la société ?

Une SAS est représentée à l'égard des tiers (fournisseurs, clients, administration...) par son président. Si vous décidez de nommer un directeur général (DG), ce dernier disposera également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers si :

- les statuts de la SAS prévoient la nomination d'un DG habilité à exercer ce pouvoir ;
- l'acte de nomination de ce DG a été publié au RCS.

## Acquisition de la résidence principale et plan d'épargne retraite

Dans les prochains mois, j'espère pouvoir acquérir ma résidence principale. Je me demande si, pour me constituer un apport, je peux débloquer les sommes épargnées sur mon PER.

Oui, absolument. La législation prévoit, pour le plan d'épargne retraite, des cas de déblocage anticipé de l'épargne accumulée. L'acquisition de la résidence principale fait justement partie de ces cas. Attention toutefois, seules les sommes correspondant à des versements volontaires et à l'épargne salariale (compartiments 1 et 2 du PER) peuvent être débloquées.

## Recours pendant un contrôle fiscal

J'ai reçu un avis de vérification de comptabilité pour mon entreprise dans lequel il est indiqué qu'en cas de difficultés pendant le contrôle, je pourrai solliciter un rendez-vous avec le supérieur hiérarchique du vérificateur. Mais à quel moment ?

La possibilité de demander un entretien au supérieur hiérarchique du vérificateur, puis à l'interlocuteur départemental ou régional, est ouverte à deux moments distincts de la procédure. D'abord, au cours de la vérification de comptabilité et avant l'envoi de la proposition de rectification afin d'échanger sur le déroulement des opérations de contrôle. Ensuite, une entrevue pourra être sollicitée après la réponse de l'administration fiscale à vos observations sur cette proposition pour discuter des rectifications envisagées.



Expertise comptable  
Conseil  
Audit  
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com  
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles  
**69230 ST-GENIS-LAVAL**

662 rue des Jonchères  
Actipark de la Richassière Bât D  
**69730 GENAY**

100 rue Aristide Briand  
**69800 ST-PRIEST**

www.geodeconseils.com

